

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS: 13

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Testament mystique; insanité d'esprit; nullité; restitution; dégradation. — Avancement d'hoirie; rapport fictif. — Contrat de mariage; nullité; régime dotal; donation. — Femme dotale; faculté d'aliéner avec emploi; partage de la succession paternelle; licitation; exécution de la cause du remploi. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin: Donation entre époux par contrat de mariage; révocabilité pour cause d'ingratitude; délai pour agir; admissibilité de la preuve. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Succession de M. Delorme; demande en nullité de contrats d'assurances sur la vie. — Travaux du palais de l'Élysée; privilège des ouvriers et fournisseurs; comptoir et sous-comptoir d'escompte.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 10 mars.

TESTAMENT MYSTIQUE. — INSANITÉ D'ESPRIT. — NULLITÉ. — RESTITUTION. — DÉGRADATION.

I. Pour faire un testament, il faut être sain d'esprit, quelle que soit d'ailleurs la forme employée pour manifester sa dernière volonté. Testament authentique, testament olographe, testament mystique, sont soumis à cette loi générale de l'art. 901 du Code Napoléon.

II. Le légataire obligé de rendre les biens dont il s'était mis en possession en vertu du testament déclaré nul a pu être condamné au paiement des dégradations qui auraient pu être commises. Sa bonne foi n'a pu le protéger que jusqu'à la demande en justice.

AVANCEMENT D'HOIRIE. — RAPPORT FICTIF.

La constitution de dot comme avancement d'hoirie fait nécessairement partie des forces de la succession du constituant, lorsqu'elle vient à s'ouvrir, et doit être rapportée fictivement pour déterminer la part afférente à chaque cohéritier dans le partage.

CONTRAT DE MARIAGE. — NULLITÉ. — RÉGIME DOTAL. — DONATION.

Un contrat de mariage nul pour avoir été passé en l'absence de l'un des futurs époux qui ne l'a pas ratifié dans les formes déterminées par la loi avant la célébration du mariage ne peut avoir aucun effet quant à la stipulation du régime dotal faite au nom de la future, et, par suite, les époux sont réputés s'être mariés sous le régime de la communauté légale.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Laget-Duclaux de Lisside contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 30 avril 1854.

FEMME DOTALE. — FACULTÉ D'ALIÉNER AVEC EMPLOI. — PARTAGE DE LA SUCCESSION PATERNELLE. — LICITATION. — EXÉCUTION DE LA CLAUSE DE REMPLI.

Un arrêt qui a décidé qu'un cohéritier conserverait jusqu'à due concurrence de ses droits héréditaires le prix des immeubles dépendant de la succession paternelle qu'il avait acquis sur licitation, et qu'il ferait abandon de valeurs mobilières à sa sœur, a pu, en conformité de l'article 1558 du Code Nap. et des dispositions du contrat de mariage de celle-ci, qui stipulait le régime dotal avec faculté d'aliéner et d'échanger les biens dotaux à charge de remploi, ordonner en même temps ce remploi pour la partie du prix correspondante aux droits que cette femme avait dans les immeubles dont son frère s'était rendu adjudicataire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Broglie et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>re</sup> Ripault, du pourvoi des époux Baudry contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 10 mars.

DONATION ENTRE ÉPOUX PAR CONTRAT DE MARIAGE. — RÉVOCABILITÉ POUR CAUSE D'INGRATITUDE. — DÉLAI POUR AGIR. — ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE.

Les donations faites entre époux, par contrat de mariage, sont révocables pour cause d'ingratitude. L'article 959 du Code Napoléon, aux termes duquel les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, n'est applicable qu'aux donations faites par des tiers.

Les héritiers du donateur formant, dans les termes du § 2 de l'article 957 du Code Napoléon, une demande en révocation de la donation pour cause d'ingratitude, peuvent, sans violer aucune loi, être admis à prouver, non seulement un fait qui aurait eu lieu moins d'un an avant la demande, mais encore des faits antérieurs de plus d'un an à la demande, si ces faits se rattachent au fait plus récent sur lequel s'appuie principalement leur demande.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 30 décembre 1854, par la Cour impériale de Caen (Pigache contre époux Roger, plaidants, M<sup>re</sup> Groualle et Avice).

ERRATA. Dans notre numéro du 6 mars, ligne 8, au lieu de: est également applicable, lisez: n'est pas applicable; ligne 13, au lieu de 21 mai, lisez: 23 mai.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience des 4 et 11 mars.

SUCCESSION DE M. DELORME. — DEMANDE EN NULLITÉ DES CONTRATS D'ASSURANCES SUR LA VIE.

M<sup>re</sup> Senard expose que M. Delorme est décédé le 3 mai 1853, à Paris; qu'il avait eu trois filles, lesquelles, par elles ou par leurs enfants, étaient appelées à recueillir sa succession, savoir: M<sup>lle</sup> Levassieur, M<sup>lle</sup> la marquise de Tamisier, M<sup>lle</sup> Lemoine, décédée avant lui et représentée par M<sup>re</sup> de Wailly et de Sercey, ses filles. M. Delorme, ajoute M<sup>re</sup> Senard, avait une grande fortune; son nom se rattachait à de grandes entreprises, à la construction du passage de la rue de Rivoli, à la colonie de la rue de Courcelles: lui-même écrivait, en 1838, à l'époque du mariage de M<sup>lle</sup> de Wailly, que celle-ci devait avoir de lui, d'abord 200,000 francs, et plus tard 800,000 fr., ce qui (M<sup>lle</sup> de Wailly n'ayant droit qu'à un sixième) portait sa fortune à 4 millions 800,000 fr. Depuis, M. Delorme n'a fait que des spéculations heureuses et colossales. Mais, entraîné par une haine immodérée contre sa femme et ses enfants, il mit autant d'ardeur à détruire cette opulence qu'il en avait apporté à la créer. Il place notamment sous des noms d'emprunt des acquisitions importantes. Toutes ses combinaisons tendaient à une spoliation si absolue, qu'à son décès on ne trouva, en argent, dans son domicile, que 283 francs.

Deux assurances sur sa vie ont été contractées par lui: la première, avec la Nationale; la seconde, avec l'Union. M. Delorme, né le 16 août 1763, était alors âgé de quatre-vingt-sept ans et demi.

Par le premier de ces contrats, daté du 5 novembre 1832, la Nationale s'engageait à lui payer une rente viagère de 30,500 francs, moyennant 180,000 francs, dont 100,000 francs payés comptant, et provenant de l'aliénation d'une inscription de rente sur l'État, et les 80,000 francs en quatre-vingts annuités de 1,000 francs chacune, pour raison desquelles M. Delorme faisait à la compagnie, par un acte dont elle supportait les frais, le transport d'une créance qui lui avait été attribuée par la liquidation de la succession de M<sup>re</sup> Delorme. Il était dit, par la police, que la compagnie n'aurait rien à payer pour le semestre d'arrérages dans le cours duquel décéderait le créancier, ces arrérages ayant été rachetés d'avance par elle. Or, M. Delorme étant décédé le 3 mai 1853, et le premier semestre échéant le 5 mai seulement, la compagnie n'a rien eu à payer ni à M. Delorme ni à ses héritiers.

Il en a été de même pour le contrat fait avec l'Union, le 10 novembre 1832, moyennant 100,000 fr., procurant une rente de 17,485 fr., à l'échéance semestrielle du 6 mai 1853, avec la même condition d'exonération pour la compagnie quant à l'éventualité du décès de M. Delorme dans ce semestre.

Les demanderesses ont prétendu que les fonds qui avaient servi à M. Delorme à la constitution de ces rentes viagères avaient été par lui détournés et dépendaient de la communauté de biens, en sorte qu'il n'avait aucune espèce de droit sur ces fonds, aux termes de l'article 1477 du Code Napoléon, et que, retrouvant ces fonds aux mains des compagnies, elles étaient fondées, d'après l'article 2279 du même Code, à les revendiquer. Elles ajoutaient que le consentement de M. Delorme n'avait pas été libre, et qu'il avait cédé à cet esprit de spoliation absolue de ses enfants par lui depuis longtemps

organisée. Ici se plaçaient les considérations diverses dont l'objet était de prouver, dans le premier procès, la réalité du recel et la fausseté du don manuel de 10,000 francs de rentes.

Cependant, par deux jugements rendus en termes identiques, le 2 février 1855, le Tribunal de première instance a rejeté l'action introduite contre les deux compagnies l'Union et la Nationale. Voici les termes de ce jugement:

« Le Tribunal, « Donne défaut contre la veuve Tamisier, et, attendu que les constitutions de rente viagère dont la nullité est demandée ont été souscrites par les compagnies la Nationale et l'Union dans les termes de leurs statuts et aux taux de leurs tarifs imprimés et publiés; qu'elles ont couru la chance attachée à ce contrat aléatoire;

« Attendu que Delorme a jouté jusqu'à sa mort de toute sa capacité civile; qu'aucune poursuite n'a été commencée contre lui, soit à fin d'interdiction, soit à fin de dation d'un conseil judiciaire; qu'il est en outre constant que, lorsqu'il a traité avec la compagnie, Delorme était parfaitement sain d'esprit et agissait en pleine connaissance de cause;

« Attendu qu'il n'est pas même allégué qu'aucune manœuvre ait été employée pour le déterminer à contracter; « Attendu que la loi a pourvu, dans des limites claires et précises, aux restrictions qu'elle a trouvées convenables d'apporter à la liberté, pour chacun, de disposer de ses biens; qu'elle a autorisé les contrats de rente viagère, sans aucune limite d'âge, tandis qu'elle n'admet dans aucune de ses dispositions une action en nullité, fondée sur ce que le motif déterminant du contractant serait un sentiment de malveillance à l'égard de ses héritiers; qu'une restriction de ce genre ne peut être suppléée par le juge;

« Déclare les époux de Wailly et les époux de Sercey mal fondés dans leur demande, et les en déboute;

« Déclare le présent jugement commun avec les autres héritiers Delorme;

« Condamne les époux de Wailly et les époux de Sercey aux dépens envers toutes les parties. »

M<sup>re</sup> de Wailly, de Sercey et Levassieur ont interjeté appel.

Les placements faits par M. Delorme, ajoute M<sup>re</sup> Senard, ne sauraient être autorisés, on ne peut comprendre les placements que dans les cas où celui qui les opère dispose d'un capital restant qu'il aliène avec ces conditions absolues pour obtenir une rente plus élevée. Or, M. Delorme avait, à cette époque, une fortune d'un million et demi. Il n'avait, en réalité d'autre but que de porter atteinte à la réserve légale de ses héritiers. Il n'a fait autre chose qu'une donation; motivée, à la vérité, non sur son affection pour les compagnies donataires, mais sur sa haine immodérée pour ses enfants. La loi ne saurait maintenir des actes de ce genre, contraires à l'esprit des dispositions du Code Napoléon, telles que les expliquent M. Bigot Préameneu, au conseil d'État, le 20 janvier 1803. Il en est ainsi, surtout quand il n'y a pas bonne foi, et ici, de la part des compagnies, la bonne foi n'est pas probable. Serait-elles admissibles, par exemple, à dire dans un cas donné: « Nous avons reçu des sommes; ces sommes avaient été volées; peu nous importe; nous servirons la rente au voleur qui a contracté l'assurance et nous garderons les fonds? » Ce langage ne serait pas étonnant; on répondrait: « Vous avez dû vous informer de la situation de celui avec qui vous contractiez. » En nous lui disons, dans l'espèce: « Vous devez vous renseigner sur M. Delorme: vous auriez appris, vous savez, en effet, que M. Delorme ne cherchait pas auprès de vous une affaire de spéculation; les conditions du contrat étaient, quant à lui, bien exclusives d'un esprit de spéculation; il allait même, dans ses propositions, au-delà de ces conditions, n'ayant d'autre souci que de perdre les moyens de dépouiller sa famille; mais c'est été trop de scandale, et les compagnies ont reculé. Il est impossible, néanmoins, de leur laisser le bénéfice d'un contrat qui, pour elles, n'impliquait que des chances favorables.

M<sup>re</sup> Allou, avocat de la compagnie la Nationale, expose que, d'après les tarifs qui s'étendent jusqu'à l'âge de quatre-vingt-dix ans, un capital de 180,000 fr., versé par un vieillard de quatre-vingt-sept ans et demi, produit, en rente viagère, 30,500 fr. par an. C'est un fait usuel, confirmé par beaucoup d'exemples. Ainsi, M. le marquis d'Aligre avait fait beaucoup de placements de ce genre, non-seulement en France, mais à l'étranger; M. Michel avait vendu, moyennant une rente viagère de 180,000 fr., son domaine d'Azay-le-Ferron, à M. Aubertot; quant à M. Delorme, lorsqu'il présenta sa demande d'assurance à la compagnie la Nationale, quelques membres du comité d'administration firent remarquer que, pour lui accorder une rente aussi importante, M. Delorme était encore bien vert! D'autre part, M. Delorme jouissait de toutes ses facultés, il apportait un contrat tout préparé; et, comme il se passait d'un intermédiaire, il stipulait à son profit la remise habituellement faite aux courtiers; cette remise même, qui est d'ordinaire de 10 à 12 pour 100, il la portait à 2 pour 100; et il fallut y consentir; ce qui fut exécuté en chargeant la compagnie des frais de l'acte de transport de la créance représentant les 80,000 fr. d'annuités.

Il est vrai que, grâce à une clause formelle, la compagnie n'a pas eu à payer, même le premier semestre de la rente de 30,500 fr.; mais la compagnie n'en courait pas moins la chance correlative du paiement d'une rente plus importante; par exemple, si M. Delorme eût vécu aussi longtemps que ce Polonais qui vient de mourir à l'âge de cent vingt-cinq ans, ou s'il eût jouté du privilège que nous promet à tous M. Flourens de pousser notre carrière jusqu'à cent ans; si sa vie eût duré encore six ou sept ans seulement (et il était bien homme à cela), dans tous ces cas, il eût reçu au-delà du capital qu'il avait fourni.

On passerait cependant condamnation dans l'espèce, si le contrat avait eu lieu avec un particulier. Cependant les actes de vente consentis par M. Delorme, notamment celui de la vente de l'immeuble de la rue de Courcelles, au profit de M. Boulet, ont été attaqués; mais ils ont été maintenus à raison de la bonne foi des acquéreurs, bien que M. Boulet, par exemple, eût acheté avec bénéfice du tiers ou de la moitié de la valeur réelle. Fallait-il que la compagnie s'inquiât du point de savoir si les mesures prises par M. Delorme auraient plus tard l'inconvénient d'atteindre la réserve légale? Non, sans doute; elle a agi avec modération; elle eût pu prescrire à viager l'immeuble de la rue de Courcelles; elle s'en est tenue au placement qu'elle a accepté de 180,000 fr.; l'opération était de celles qu'elle faisait journellement; elle avait d'ailleurs son plein, comme on dit en termes du métier, et elle n'a pas voulu aller au-delà.

M<sup>re</sup> Denormandie, avocat de la compagnie l'Union, fait ainsi remarquer que M. Delorme, qui n'avait que quatre-vingt-sept ans deux mois et quelques semaines, a réclamé et obtenu le tarif de quatre-vingt-sept ans trois mois; qu'il a encore demandé et obtenu le courage, en sorte qu'au lieu de verser 100,000 fr., il a retenu 1,000 fr. pour ce courage, et n'a versé que 99,000 fr. Si même le premier semestre de la rente stipulée n'a pas été payé, ce n'est pas un exemple unique. Ainsi, M. Aguado, qui avait fait pour plus de 400,000 fr. de placements semblables à diverses compagnies, n'a pas touché un sou de la rente viagère qu'il avait stipulée en vendant

200,000 fr. un hôtel à M. Duprez.

M. Sallé, substitué du procureur-général impérial: Le plus déplorable mystère de ce procès, c'est la folie de destruction qui s'était emparée de M. Delorme dans ces dernières années; cette folie qu'il avait laborieusement acquise, il la dissimulait partout comme à plaisir: il l'aveuglait autant qu'il était en lui, et, à son décès, on ne trouvait chez lui, en argent, que 283 fr. C'était la triste position qu'il voulait créer à ses héritiers, entraîné par la haine contre la plupart de ses enfants par une sorte d'humeur jalouse contre ceux-ci. Dès avant 1830, vingt-trois ans avant son décès, il avait placé sous le nom d'une dame Paul Grand presque toute sa belle fortune immobilière, sans prendre d'autre contre-lettre de la dame Grand que le testament de cette dame qui l'instituait légataire de ces mêmes biens, ce qui n'était, de la part de M. Delorme, qu'une précaution contre les droits éventuels de ses enfants en cas de décès de leur mère. Ces actes furent le point de départ d'une lutte judiciaire entre M. Delorme et trois de ses enfants, lutte dans laquelle ceux-ci succombèrent; mais l'animosité du père survécut à ces débats; et dès lors on le vit vendre à vil prix des immeubles magnifiques, aliéner des capitaux considérables, des titres au porteur, opérés à l'âge de quatre-vingt-sept ans des placements viagers; puis, dans ses derniers moments, il donnait l'ordre de brûler tous ses papiers, c'est-à-dire des titres importants, des baux, des actes de vente; il ne laissait que 283 fr. en argent; mais autour de lui, dans les mains de personnes plus ou moins suspectes, se trouvaient des valeurs, toutes au porteur, préparées pour une disparition rapide, que l'intervention du magistrat a pu néanmoins conjurer en partie.

M. l'avocat-général pense que s'il est regrettable que M. Delorme ait, avec un tel excès, usé de la liberté de contracter, cependant la fraude et la mauvaise foi n'existant pas d'autre part, il y a lieu de confirmer les jugements.

Conformément à ces conclusions, la Cour, statuant à l'égard des compagnies l'Union et la Nationale, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmés les jugements attaqués.

TRAVAUX DU PALAIS DE L'ÉLYSÉE. — PRIVILÈGE DES OUVRIERS ET FOURNISSEURS. — COMPTOIR ET SOUS-COMPTOIR D'ESCOMPTE.

Les ouvriers et fournisseurs de matériaux pour constructions ayant pu but d'augmenter un immeuble faisant partie du domaine de l'État, et commandés par le chef de l'État, ont privilège pour le paiement de leurs salaires et fournitures par préférence aux créanciers particuliers de l'entrepreneur, surtout si ces derniers ont connu l'obligation prise par cet entrepreneur d'assurer cette préférence à ces ouvriers et fournisseurs.

Par acte des 27 et 28 juillet 1853, M. Lemaire, entrepreneur des travaux du palais de l'Élysée, a obtenu du sous-comptoir de garantie des entrepreneurs, représentés par M. Guiffrey, son directeur, une ouverture de crédits moyennant laquelle il a fait cession au sous-comptoir du prix de ces travaux exécutés et à exécuter. Ce transport a été signifié au trésorier de la couronne, avant toute opposition. Mais plusieurs oppositions de marchands carriers et fournisseurs de matériaux, créanciers de M. Lemaire, ont été formées depuis, et même après la faillite de ce dernier. Le sous-comptoir a prétendu que ces oppositions ne pouvaient lui être opposées et faire obstacle à l'exécution de son acte de transport.

Le Tribunal, par jugement du 15 mai dernier, a prononcé en ces termes:

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes des art. 1 et 3 de la loi du 26 pluviôse an II on ne peut saisir les sommes dues aux entrepreneurs de travaux faits pour le compte de l'État, si ce n'est les ouvriers pour le paiement de leurs salaires, et les fournisseurs pour le prix des matériaux employés;

« Attendu qu'il est constant et non dénié que Lavenant et consorts ont réellement fourni les matériaux à raison du prix desquels leurs oppositions ont été formées; qu'il résulte des termes du cahier des charges dressé le 31 mars 1853, accepté par Lemaire, qu'il s'est soumis aux dispositions de la loi du 26 pluviôse an II, en réservant formellement et notamment le privilège créé par cette loi au profit des fournisseurs de matériaux; que ledit Lemaire n'a donc pu consentir un transport valable au mépris des droits desdits fournisseurs; que Guiffrey, ex-noms, cessionnaire de Lemaire, ne peut avoir plus de droit que son cédant lui-même; qu'il faut d'ailleurs retoucher au procès que ledit Guiffrey avait une connaissance parfaite de la clause sus-énoncée dudit cahier des charges, puisqu'aux termes de l'acte authentique dressé les 27 et 28 juillet 1853, contenant ouverture de crédit, il a été imposé à Lemaire l'obligation de justifier, à toute réquisition de Guiffrey, du consentement des fournisseurs à ce que le crédit ouvert reçût son effet, nonobstant tout privilège qui leur serait acquis;

« Que de tout ce que dessus résulte que le transport invoqué Guiffrey ne peut avoir aucun effet utile en présence des oppositions de Lavenant et consorts;

« Sur la demande reconventionnelle:

« Attendu que les oppositions de Lavenant et Simonnez fondées en titre sont d'ailleurs régulières en la forme;

« Déboute Guiffrey ex-noms de ses deux demandes, dans lesquelles il se déclare mal fondé; et, recevant Lavenant et Simonnez reconventionnellement demandeurs, déclare leurs oppositions bonnes et valables;

« Ordonne que le tiers saisi sera tenu de verser les sommes par lui dues à Lemaire, entre les mains desdits Lavenant et Simonnez, en déduction ou jusqu'à concurrence des sommes à eux dues, etc. »

Sur l'appel du Sous-Comptoir, M<sup>re</sup> Boinvilliers, son avocat, a soutenu que le privilège réclamé par les ouvriers et fournisseurs, privilège qui n'est pas explicitement accordé par le décret de l'an II, ne pourrait être invoqué en tout cas que s'il s'agissait de travaux exécutés pour le domaine de l'État, commandés et payables par l'État, tandis que ceux dont il est question avaient été commandés et étaient payables par l'administration de la liste civile, usufructière et personne privée. L'avocat a ajouté que, tout au moins, les ouvriers, pour revendiquer un privilège, seraient tenus de former opposition et de faire ainsi connaître leurs prétentions, ce qui n'a eu lieu, dans l'espèce, que tardivement et longtemps après la signification de transport faite par le sous-comptoir. Il a cité, à l'appui de sa discussion, trois arrêts (cassation 18 janvier 1854, 21 mars 1853, 31 mars 1852).

M<sup>re</sup> Boinvilliers a exposé, en fait, que le Sous-Comptoir, au défaut de M. Lemaire, avait consenti, dans une circonstance isolée, seulement au paiement des ouvriers: il a fait ressortir l'utilité de l'institution nationale du comptoir, dont les avances ont contribué considérablement à l'érection des travaux de la rue de Rivoli, du Louvre, etc. M<sup>re</sup> Dulaure, au nom du Comptoir d'escompte, interve-



...sances du Mont-de-Piété et divers objets prove-

...des agents qui avaient reçu du chef du service

ETRANGER.

On écrit de Motala, dans la province de Norr-

...au tomber du jour, se présente à la

...des contrées stériles et montagneuses, l'hospita-

...un pays qui vient à passer environ une heure après,

...Grand duché de Saxe-Weimar Eisenach (Weimar), 6

VARIÉTÉS

DU SYSTÈME JUDICIAIRE EN NORVÈGE.

L'élection des membres de cette assemblée est à deux

Le droit de voter est suspendu par une accusation de

Les assemblées électorales se réunissent tous les trois

On n'est éligible qu'à trente ans, après dix années de

Chaque loi est d'abord proposée à l'Odelsting par un

La résolution des chambres est présentée à la sanction

Cette extrême déférence semble assez dans les habitu-

Les représentants reçoivent diverses indemnités. On

La Constitution norvégienne offre un singulier mélange

La Norvège a son gouvernement à elle: c'est un Etat

Le Conseil d'Etat est le rouage le plus important du

Jusqu'ici le roi avait été représenté en Norvège, ou

Les membres du Lagthing, réunis à l'Hoïsteret, for-

Je ne défendrais pas à outrance la Constitution norvé-

Chaque loi est d'abord proposée à l'Odelsting par un

La résolution des chambres est présentée à la sanction

Il y avait, pendant mon séjour à Christiania, une session

La proposition royale a des honneurs d'un cérémonial

proposition est renvoyée au comité dont elle ressortit,

Les députés se réunissent dans un hémicycle modeste,

J'ai assisté à plusieurs discussions, le ton m'en a tou-

Table with financial data: Bourse de Paris du 11 Mars 1856. Columns for 3 0/0 and 4 1/2, Au comptant, and Fin courant.

Table with financial data: AU COMPTANT. Columns for various bonds and funds like FONDS DE LA VILLE, Obligat. de la Ville, etc.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Columns for various railway lines like Paris à Orléans, Nord, etc.

A l'Opéra Comique, pour la continuation des débuts de M.

— THÉÂTRE DES VARIÉTÉS. — Ce soir, irrévocablement,

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Mercredi, relâche, pour répétitions

— GAITÉ. — Le drame de M. Alexandre Dumas, Henri III,

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — L'affluence du public

Table with financial data: SPECTACLES DU 12 MARS. Columns for Opéra, Français, Opéra Comique, etc.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1855. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, commissaire à l'exécution du concordat...

Avis d'opposition.

Vente par M. TETARD aîné, limonadier, boulevard des Poissonniers, 32, à Montmartre...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ JUDICIAIRE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en buffe à étagère, secrétaire, commodes, etc.

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, giletton, etc.

Consistant en tables, commodes, buffe, chaises, etc.

Consistant en comptoirs, balances, appareils à gaz, etc.

Consistant en bureaux, piano, comptoir, canapé, etc.

Consistant en tables, chaises, fauteuils en acajou, etc.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc.

Consistant en comptoir en chêne, balances en cuivre, etc.

A Paris, rue Grégoire-Silvère, 6. Le 13 mars.

Consistant en comptoirs, table, bureaux, broches, etc.

Sur la place publique de la commune de Montrouge.

Le 13 mars.

Consistant en comptoir, tables, série de mesures, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Étrangère, 61.

Consistant en meubles de salon, meubles de chambre, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du six mars mil huit cent cinquante-six...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

M. Marius PECH, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 111, agissant au nom et comme mandataire...

en tous genres, demeurant à Pontoise, rue de Rouen, 50;

M. YVES, épouse assistée et autorisée, conformément à la prescription de l'article 4 du Code de commerce...

Avis d'opposition.

Vente par M. TETARD aîné, limonadier, boulevard des Poissonniers, 32, à Montmartre...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ JUDICIAIRE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en buffe à étagère, secrétaire, commodes, etc.

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, giletton, etc.

Consistant en tables, commodes, buffe, chaises, etc.

Consistant en comptoirs, balances, appareils à gaz, etc.

Consistant en bureaux, piano, comptoir, canapé, etc.

Consistant en tables, chaises, fauteuils en acajou, etc.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc.

Consistant en comptoir en chêne, balances en cuivre, etc.

A Paris, rue Grégoire-Silvère, 6. Le 13 mars.

Consistant en comptoirs, table, bureaux, broches, etc.

Sur la place publique de la commune de Montrouge.

Le 13 mars.

Consistant en comptoir, tables, série de mesures, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Étrangère, 61.

Consistant en meubles de salon, meubles de chambre, etc.

leur de ladite société, et les pou-

voirs de ladite société, et les pou-voirs de ladite société, et les pou-voirs de ladite société...

Avis d'opposition.

Vente par M. TETARD aîné, limonadier, boulevard des Poissonniers, 32, à Montmartre...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ JUDICIAIRE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en buffe à étagère, secrétaire, commodes, etc.

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, giletton, etc.

Consistant en tables, commodes, buffe, chaises, etc.

Consistant en comptoirs, balances, appareils à gaz, etc.

Consistant en bureaux, piano, comptoir, canapé, etc.

Consistant en tables, chaises, fauteuils en acajou, etc.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc.

Consistant en comptoir en chêne, balances en cuivre, etc.

A Paris, rue Grégoire-Silvère, 6. Le 13 mars.

Consistant en comptoirs, table, bureaux, broches, etc.

Sur la place publique de la commune de Montrouge.

Le 13 mars.

Consistant en comptoir, tables, série de mesures, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Étrangère, 61.

Consistant en meubles de salon, meubles de chambre, etc.

général pas sur les registres so-

cial. La société sera dissoute de plein droit en cas de perte de dix mille francs ou plus sur le capital social.

Avis d'opposition.

Vente par M. TETARD aîné, limonadier, boulevard des Poissonniers, 32, à Montmartre...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ JUDICIAIRE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en buffe à étagère, secrétaire, commodes, etc.

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, giletton, etc.

Consistant en tables, commodes, buffe, chaises, etc.

Consistant en comptoirs, balances, appareils à gaz, etc.

Consistant en bureaux, piano, comptoir, canapé, etc.

Consistant en tables, chaises, fauteuils en acajou, etc.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc.

Consistant en comptoir en chêne, balances en cuivre, etc.

A Paris, rue Grégoire-Silvère, 6. Le 13 mars.

Consistant en comptoirs, table, bureaux, broches, etc.

Sur la place publique de la commune de Montrouge.

Le 13 mars.

Consistant en comptoir, tables, série de mesures, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Étrangère, 61.

Consistant en meubles de salon, meubles de chambre, etc.

demeurant à Paris, rue Grange-aux-

Belles, 47. E. MOULIN, aussi marchand de chevaux, demeurant à Montrouge, Chaussée-du-Maine, 9.

Avis d'opposition.

Vente par M. TETARD aîné, limonadier, boulevard des Poissonniers, 32, à Montmartre...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ JUDICIAIRE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en buffe à étagère, secrétaire, commodes, etc.

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, giletton, etc.

Consistant en tables, commodes, buffe, chaises, etc.

Consistant en comptoirs, balances, appareils à gaz, etc.

Consistant en bureaux, piano, comptoir, canapé, etc.

Consistant en tables, chaises, fauteuils en acajou, etc.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc.

Consistant en comptoir en chêne, balances en cuivre, etc.

A Paris, rue Grégoire-Silvère, 6. Le 13 mars.

Consistant en comptoirs, table, bureaux, broches, etc.

Sur la place publique de la commune de Montrouge.

Le 13 mars.

Consistant en comptoir, tables, série de mesures, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Étrangère, 61.

Consistant en meubles de salon, meubles de chambre, etc.

Léopold-Joseph GOURJU, horloger,

de Paris, rue Rivoli, 77, à Paris; Et Eugène-Amable CHEVAYE, horloger, rue Saint-Louis, 91, à Paris.

Avis d'opposition.

Vente par M. TETARD aîné, limonadier, boulevard des Poissonniers, 32, à Montmartre...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ JUDICIAIRE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en buffe à étagère, secrétaire, commodes, etc.

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, giletton, etc.

Consistant en tables, commodes, buffe, chaises, etc.

Consistant en comptoirs, balances, appareils à gaz, etc.

Consistant en bureaux, piano, comptoir, canapé, etc.

Consistant en tables, chaises, fauteuils en acajou, etc.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc.

Consistant en comptoir en chêne, balances en cuivre, etc.

A Paris, rue Grégoire-Silvère, 6. Le 13 mars.

Consistant en comptoirs, table, bureaux, broches, etc.

Sur la place publique de la commune de Montrouge.

Le 13 mars.

Consistant en comptoir, tables, série de mesures, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Étrangère, 61.

Consistant en meubles de salon, meubles de chambre, etc.

lites quiles concernent, les samedis,

de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATION DE FAILLITES Jugements du 10 Mars 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Avis d'opposition.

Vente par M. TETARD aîné, limonadier, boulevard des Poissonniers, 32, à Montmartre...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ JUDICIAIRE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en buffe à étagère, secrétaire, commodes, etc.

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, giletton, etc.

Consistant en tables, commodes, buffe, chaises, etc.

Consistant en comptoirs, balances, appareils à gaz, etc.

Consistant en bureaux, piano, comptoir, canapé, etc.

Consistant en tables, chaises, fauteuils en acajou, etc.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc.

Consistant en comptoir en chêne, balances en cuivre, etc.

A Paris, rue Grégoire-Silvère, 6. Le 13 mars.

Consistant en comptoirs, table, bureaux, broches, etc.

Sur la place publique de la commune de Montrouge.

Le 13 mars.

Consistant en comptoir, tables, série de mesures, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Étrangère, 61.

Consistant en meubles de salon, meubles de chambre, etc.

TRAITÉ PRISÈS MATHÉMATIQUES DENTS ET RATELIERS HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1ère division militaire. GÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 13. En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires. L'AIDE DU COMPTEUR. TABLE DE PYTHAGORE. Contenant : 49 tableaux d'après lesquels le Multiplicatif est élevé jusqu'à 99 fois son contenu...

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON AVEC JARDIN A ROMAINVILLE. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanville.

MAISON A CHARENTON. Etude de M. PETIT-DESMER, avoué à Paris, rue de la Harpe, 100, successeur de M. Glanville.

MAISON A BERCY. Etude de M. JOONS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

MAISON RUE SOUFFLOT. Etude de M. ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41.

PROPRIÉTÉ A PARIS. Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue Neuve, 14.

MAISON RUE DE CHARENTON. Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local de la première chambre du dit Tribunal, deux heures de relevé.

TROIS MAISONS A PARIS. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanville.

MAISONS RUES POISSONNIÈRE ET MONTMARTRE. Etude de M. CH. DES ETANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, 131.

MAISON DE CAMPAGNE CHATENAY. Etude de M. DUPONT, notaire à Arcueil, près le Grand-Montrouge, route d'Orléans, 22.

CITÉ SAINTE-MARIE ET TERRAIN. Etude de M. BOUSSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93.

Prix : 5 fr. le mètre. S'adresser : A M. Petit, Libraire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 113.

Ventes mobilières. DROITS AUX BAUX.

Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue Méneurs, 11. Vente sur licitation en l'étude et par le ministère de M. SEBERT, notaire à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 4, le samedi 22 mars 1856.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. Le directeur de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le dépôt préalable des coupons ou certificats nominatifs accompagnés de bordereaux, sera, comme d'ordinaire, réglé, dès le 15 de ce mois, à la caisse centrale, rue de la Chaussée-d'Antin, 41, pour le paiement du 1<sup>er</sup> avril 1856 (solde du dividende de l'exercice de 1855).

UNION MARITIME. Conformément à l'article 22 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le mardi 1<sup>er</sup> avril prochain, à une heure, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris.

LA COUTELLERIE FRANÇAISE (SONNEBELL, DANFAN ET C<sup>ie</sup>). MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, rue de Bondy, 66, à Paris, le jeudi 27 mars courant, à deux heures précises, à l'effet de délibérer sur diverses propositions qui leur seront soumises.

LE MINEUR. Une assemblée générale des actionnaires du Mineur aura lieu au siège social, rue de Cléry, 96, le 26 mars, à midi, défaut de suite, pour nommer un nouveau liquidateur.

EAUX THERMALES DE VICHY. L'assemblée générale de la Société des Eaux thermales de Vichy, qui devait avoir lieu samedi

15 courant, à une heure de l'après-midi, au siège de la Société, rue des Pyramides, 8, est ajournée au lundi 24 mars, même lieu et heure. Cet ajournement est nécessaire par une affaire urgente et de service qui appelle les gérants à Vichy. (15290)

LE GÉRANT de la Compagnie générale des lits hygiéniques et des barcolettes pour enfants (système de Bérard, brev. s. g. d. g.), prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le 20 de ce mois, dans les bureaux de la Société, rue de la Grange-Batelière, 14, à sept heures et demie du soir.

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. MAISON DE VENTE. PAVILLON DE HANOYRE.

DENTIFRICES LAROZE. L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac, est d'une supériorité reconnue. 1<sup>o</sup> Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires.

PLUS DE COPAHU. ni cuillère - pour attirer en 4 jours les MALADIES VÉSICALES, PERTES, RELACHEMENTS, PRENONS l'excellent SIROP au citrate de FER de CHABLE, méd. - ph. - VICHY, 30, PL. L. - GUÉRISONS RAPIDES. - Consultez, au 1<sup>er</sup>, et corr. Envoie en rembours. - DÉPURATIF du sang, dartres, virus, &c. Bien des fois malade.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles.

1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1856

Le prix du Gaz d'éclairage dans Paris est réduit à 30 cent. par mètre cube. Cette réduction réalisée, au profit des consommateurs, une économie considérable sur tout autre mode d'éclairage.

EN GAZ 4 C. - EN HUILE 10 C. - EN CHANDELLE 20 C. - EN BOUGIE 30 C. Ces évaluations sont basées sur les prix actuels des principaux combustibles servant à l'éclairage.

LE PRIX DU COKE DES USINES DE LA COMPAGNIE EST FIXÉ COMME SUIT : LE COKE ORDINAIRE, rendu à domicile dans Paris, 26 fr. 50 c. la voie de 15 hectolitres, mesure comble; - rendu à domicile dans la banlieue, 22 fr.; - livré dans les usines de l'intérieur de Paris, 24 fr. 50 c.; - dans les usines de la banlieue, 20 fr.

POUR LES ABBONNEMENTS AU GAZ, COMME POUR LES DEMANDES DE COKE, ON PEUT, JUSQU'A NOUVEL AVIS, S'ADRESSER AUX SIÈGES DES ANCIENNES COMPAGNIES, SAVOIR : RUE DE LA TOUR, 30. - RUE JACOB, 30. A BELLENILLE, RUE SAINT-LAURENT, 59.

31 MARS LE 2<sup>e</sup> TIRAGE DE LA LOTERIE SAINT-PIERRE. GROS LOT : 100,000 F. 1 fr. le billet.

Le comité de la LOTERIE SAINT-PIERRE, avec une loyauté qui est appréciée par le public, a reporté au 2<sup>e</sup> Tirage les Lots gagnés au 1<sup>er</sup> par la Loterie elle-même, soit 16,800 fr. - De sorte que tout billet pris avant le 31 mars court encore 131 fois la chance de gagner, et peut gagner jusqu'à 176,800 francs.

Table listing lottery prizes: 131 LOTS - 176.800 F. EN ESPÈCES. 1 lot de 100,000 fr. ci 100,000 fr. 1 lot de 20,000 fr. ci 20,000 fr. 2 lots de 10,000 fr. ci 20,000 fr. 2 lots de 5,000 fr. ci 10,000 fr. 7 lots de 1,000 fr. ci 7,000 fr. 20 lots de 500 fr. ci 10,000 fr. 98 lots de 100 fr. ci 9,800 fr.

# C<sup>IE</sup> GÉNÉRALE DE CRÉDIT EN ESPAGNE

**BUREAUX**  
A PARIS,  
Rue Tailbout, n° 41.

**BUREAUX**  
A MADRID.

**SOCIÉTÉ ANONYME DE CRÉDIT MOBILIER**

**AUTORISÉE PAR LA LOI DES CORTÈS CONSTITUANTES**

**DU 29 JANVIER 1856**

**ET PAR DÉCRET ROYAL DE S. M. LA REINE.**

**DURÉE DE LA CONCESSION, 99 ANS.**

## BUT DE LA SOCIÉTÉ :

Souscrire et contracter tous emprunts avec les gouvernements;  
Acquérir des fonds publics, des actions, obligations d'entreprises industrielles ou de crédit;

Créer des chemins de fer, canaux, mines, etc.; des entreprises industrielles ou d'utilité publique;  
Opérer les fusions ou transformations de Sociétés industrielles; — Travaux publics; — Recouvrements;

Ouvrir des comptes-courants;  
Prêter sur effets publics ou valeurs industrielles;  
En un mot, **Faire** toutes les opérations de banque financière et celles habituelles aux Sociétés de crédit mobilier.

## AVANTAGES DES ACTIONNAIRES :

UNE PART PROPORTIONNELLE dans tout l'actif social; — 90 POUR 100 dans les bénéfices; — DROIT DE SOUSCRIPTION AU PAIR, par privilège, dans les deux tiers des actions des séries suivantes.

## CONSTITUTION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ :

Le fonds social est fixé à 105 millions de francs représenté par 210,000 actions de 500 francs. — Les versements seront effectués, savoir : 30 pour 100 en souscrivant, soit 150 francs par action; le surplus aux époques qui seront fixées par le Conseil. — Un tiers du fonds social, soit 70,000 actions, est seul émis quant à présent.

LA SOCIÉTÉ A LE PRIVILÈGE D'ÉMETTRE DES OBLIGATIONS POUR UNE SOMME ÉGALE A DIX FOIS LE MONTANT DE SON CAPITAL.

## CONSEILS D'ADMINISTRATION

### ESPAGNOL.

S. E. le duc D'ABRANTES, grand d'Espagne;  
Le marquis de PÉRALES, grand d'Espagne, député aux Cortès;  
Le marquis DE GUADALCAZAR, grand d'Espagne;  
Don RAMON DE GUARDAMINO, capitaliste à Madrid;  
Don LUIS GUILHOU, banquier à Madrid;  
Comte DE ISLA HERMANDEZ, ancien sénateur;  
Don J.-P. MUCHADA, banquier, député aux Cortès;  
Comte DE VILLANUEVA DE LA BARCA, ancien sénateur;  
Don SÉBASTIAN Y RICA, capitaliste à Madrid;

### FRANÇAIS.

ALFRED PROST, banquier, directeur général de la Compagnie des Caisses d'escompte;  
Prince PONIATOWSKI, sénateur;  
DE VILLEVIELLE, banquier, directeur de la Caisse d'escompte de Nancy;  
E. JARDIN, banquier, directeur de la Caisse d'escompte de Falaise;  
NUMA GUILHOU, de la maison des fils de Guilhou jeune, négociant;  
DESTREM, banquier, directeur de la Caisse d'escompte des tissus;  
Comte DE CHATEAUBOURG, banquier, directeur de la Caisse d'escompte de Rennes;  
CHAVARD, banquier, directeur de la Caisse d'escompte de Lyon;  
ARGAUD, banquier, directeur de la Caisse d'escompte du Puy;  
A. GOLDSMID, ancien président du conseil de la Banque de Flandre.

## CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Sur les 70,000 actions émises,  
35,000 actions ont été réservées aux actionnaires des Caisses d'escompte, et ont été souscrites et payées par les ayants-droits;  
15,000 ont été souscrites et payées par le Conseil d'administration et par les fondateurs.  
Les 20,000 actions restantes ont été réservées EXCLUSIVEMENT aux actionnaires de la Compagnie générale des Caisses d'escompte et aux Espagnols.  
Aucune souscription n'est admise en France avant que le souscripteur ait justifié de sa qualité d'actionnaire de la Compagnie générale.  
On verse 150 francs par action en souscrivant. Les actions seront partagées au prorata des demandes.  
Tout actionnaire de la Compagnie générale des Caisses d'escompte qui n'aura pas usé de son droit le 20 mars courant au plus tard en sera déchu.

## ON SOUSCRIT EN FRANCE :

A Paris, chez MM. A. PROST et C<sup>ie</sup>, banquiers; à la Compagnie générale des Caisses d'escompte, rue Tailbout, 41;

DANS LES DÉPARTEMENTS  
Chez MM. les directeurs des caisses d'escompte de

Le Havre, Fort-Meu et C<sup>ie</sup>;  
Arras, Guin et C<sup>ie</sup>;  
Louviers, Deschamps et C<sup>ie</sup>;  
Saint-Halo, J. Dupuy Fromy père, fils et C<sup>ie</sup>;  
Angoulême, Colin et C<sup>ie</sup>;  
Reims, Cordier et C<sup>ie</sup>;  
Limoges, J. J. Abria et C<sup>ie</sup>;  
Guéret, Migout et C<sup>ie</sup>;  
Troyes, Coquet-Delalain jeune et C<sup>ie</sup>;

Rennes, de Chateaubourg et C<sup>ie</sup>;  
Auxerre, C. et H. Dallemagne et C<sup>ie</sup>;  
Sens, C. et H. Dallemagne et C<sup>ie</sup>;  
Saint-Claude, F. David et C<sup>ie</sup>;  
Lisieux, Ad. Penlevy et C<sup>ie</sup>;  
Falaise, E. Jardin, Lodin et C<sup>ie</sup>;  
Tonnelins, de Forcade et C<sup>ie</sup>;  
Moriaix, Stenfort et C<sup>ie</sup>;  
Clermont-Ferrand, Lamy et C<sup>ie</sup>;

Salins, Vuillemin-Duboz et C<sup>ie</sup>;  
Dunkerque, Pérot, Hamoir, E. Martin et C<sup>ie</sup>;  
Lyon, Vouillemont, Chavard et C<sup>ie</sup>;  
Nantes, Gauja et C<sup>ie</sup>;  
Aix (Provence), L. Céalis et C<sup>ie</sup>;  
Thiers, Girard et C<sup>ie</sup>;  
Paris, Bonhomme, de Carfort et C<sup>ie</sup>;  
Lorient, Le Deuc et C<sup>ie</sup>;  
Tours, Alf. Bastard et C<sup>ie</sup>;

Avignon, Marseille et C<sup>ie</sup>;  
Brest, Ferré, Carof et C<sup>ie</sup>;  
Saint-Brieuc, J. Dupuy, Fromy et C<sup>ie</sup>;  
Saint-Etienne, Béraud, J. Blanc et C<sup>ie</sup>;  
Le Puy, Argaud et C<sup>ie</sup>;  
Quimper, Guilmin et C<sup>ie</sup>;  
Beauvais, Bellon et C<sup>ie</sup>;  
La Rochelle, Galzain et C<sup>ie</sup>;  
Nancy, La Villeville et C<sup>ie</sup>.

## EN ESPAGNE :

A MADRID, chez Los Hized de Guilhou joven; — A SÉVILLE, chez M. A.-C. Muller et C<sup>ie</sup>; — A SÉGOVIE, chez Gonzalo; — A BARCELONE, chez Miaron y Doria, J.-P.-P. Canal; — A CADIX, chez Urtelegui y Colon, Antonio Gargallo; — A MALAGA, chez y Benjamin et C<sup>ie</sup>; — A VALENCE, chez Nhitellano y Vague; — A SANTANDÈR, chez Santiago Maria de Ynguenza; — A BURGOS, chez Crisanto Espiga.

## EN BELGIQUE,

Chez M. Lysen van Lérius, à Anvers.

## EN HOLLANDE,

Chez MM. Teixeira de Mattos frères.

**La Souscription sera close le 20 mars courant.**